

VD_FINDINFO 130/2012/XMD vom 9. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_130_2012_XMD

FR: VD_FINDINFO 130/2012/XMD du 9 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO 130/2012/XMD del 9 novembre 2012

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DÉFAUT DE LA CHOSE, ACTION EN RÉDUCTION DU PRIX, DROIT À LA RÉDUCTION DU PRIX, PRIX DE L'OUVRAGE, DROIT À LA RÉFECTION DE L'OUVRAGE | 368 CO, 373 CO, 374 CO

Erwägungen

E. 26

al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile, RSV 270.11.6]). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès. La partie qui a triomphé sur le principe ou sur les principales questions litigieuses a droit à la totalité des dépens (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC-VD). En l'espèce, les conclusions reconventionnelles du défendeur en paiement de 810'000 fr. ont été rejetées, de même que ses prétentions compensatoires à hauteur de 1'240'000 fr.; quant à la demanderesse, elle se voit allouer l'intégralité des conclusions qu'elle a prises contre le défendeur, s'élevant à 361'902 fr. 80. La convention de mesures provisionnelles conclue par les parties et ratifiée par le juge instructeur pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, renvoie, s'agissant des frais et dépens, au sort de la procédure au fond. La demanderesse a donc droit à de pleins dépens de la part du défendeur. La conclusion I en paiement prise par la demanderesse est dirigée contre le défendeur uniquement et seul celui-ci est condamné au paiement du montant de 361'902 fr. 80. C'est également lui qui a pris des conclusions reconventionnelles, et non la défenderesse. Il convient d'arrêter les dépens dus par le défendeur à 70'178 fr. 50, savoir : a) 40'000 fr. à titre de participation aux honoraires du conseil de la demanderesse; b) 2'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 28'178 fr. 50 en remboursement du coupon de justice de la demanderesse. La conclusion II de la demande, en tant qu'elle concerne la défenderesse, est rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Toutefois, D. _____ y est mentionnée uniquement parce que son nom figure sur la garantie bancaire; elle n'a pris aucune conclusion en son nom dans la réponse, ni dans la duplique. Formellement, les écritures ont été déposées aux noms des deux défendeurs, mais matériellement, la défenderesse n'a pas procédé. Elle n'a donc pas droit à des dépens (art. 92 al. 1 CPC-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.